

seront considérés être les successeurs des membres de la dite corporation en vertu des actes qui constituent et continuent l'existence de cette corporation.

9. Cinq et pas moins que cinq membres de la dite corporation en formeront le quorum, et les sections cinq et six de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatorze, se liront et seront interprétées comme si le mot "cinq" se trouvait à la place du mot "trois" dans la seconde ligne de chacune des dites sections. Quorum, 12 V., c. 114, ss. 5 et 6, amendés.

10. Cette partie de la deuxième section de l'acte cité dans la section immédiatement précédente du présent, et qui stipule que la Maison de la Trinité de Québec se composera d'un maître, d'un député-maître et de sept syndics, ou d'un maître et de huit syndics, est par le présent révoquée. 12 V., c., 114, s. 2, parag. 4, abrogé en partie.

11. Le présent acte ne sera pas mis en vigueur avant le premier janvier mil huit cent soixante-quatorze, lequel jour est mentionné dans le présent acte comme celui de la date de sa mise en vigueur. Mise en vigueur.

CHAP. 11.

Acte pour amender les actes concernant les Gardiens de port à Montréal et à Québec.

[Sanctionné le 3 Mai, 1873.]

COMME nouvel amendement à l'acte passé par la législature de la ci-devant province du Canada, dans la vingt-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-deux, pour pourvoir à la nomination d'un gardien de port pour le havre de Montréal; et comme amendement à l'acte passé par la même législature, dans la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-neuf, amendant le dit acte; et aussi comme amendement à l'acte passé par le parlement de la Puissance du Canada, dans la trente-quatrième année du règne de sa Majesté, pour pourvoir à la nomination d'un gardien de port pour le havre de Québec; — Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit; Préambule. 26 V., c. 52, l'Prov. Can. 29 V., c. 59, (Prov. Can.) Canada, 34 V., c. 33.

MONTREAL.

1. Nul officier de douane ne donnera un certificat d'acquiescement à la douane à un navire chargé entièrement ou partiellement Pas d'acquiescement de Montréal à un navire